



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 31 Mai 2021

Le directeur départemental des territoires  
à

**Service Environnement  
Unité Eau**

Affaire suivie par : Denis CLAIR  
Tél. : +33 4 75 65 51 54  
denis.clair@ardeche.gouv.fr

COMMUNE DE LE CHEYLARD  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
07160 LE CHEYLARD

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Curage des sédiments accumulés dans la baignade de Chambaud suite à la crue du 10 et 11 mai 2021 sur la commune du CHEYLARD - Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2021-00114

P.J. : arrêté de prescriptions générales  
copie du récépissé de déclaration  
certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 17 Mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Curage des sédiments accumulés dans la baignade de Chambaud suite à la crue du 10 et 11 mai 2021 sur la commune du CHEYLARD**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2021-00114**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, en respectant scrupuleusement les prescriptions particulières imposées en page 2 du récépissé de dépôt de dossier de déclaration.**

Par ailleurs vous trouverez l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

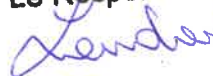
La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distingu es.

**Le Responsable du P le Eau**



Nathalie LANDAIS

Copie pour information :

FD de P che de l'Ard che

OFB 07

Syndicat Eyrieux clair

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE CURAGE DES SÉDIMENTS ACCUMULÉS DANS LA BAIGNADE DE CHAMBAUD  
SUITE À LA CRUE DU 10 ET 11 MAI 2021**

**COMMUNE DE CHEYLARD**

DOSSIER N° 07-2021-00114

Le préfet de l' ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Mai 2021, présenté par COMMUNE DE LE CHEYLARD représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 07-2021-00114 et relatif au curage des sédiments accumulés dans la baignade de Chambaud suite à la crue du 10 et 11 mai 2021 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE LE CHEYLARD  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
07160 LE CHEYLARD**

concernant le **curage des sédiments accumulés dans la baignade de Chambaud suite à la crue du 10 et 11 mai 2021** dont la réalisation est prévue dans la commune du CHEYLARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaratio n	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sous les réserves suivantes :**

- on notera que les travaux projetés et autorisés dans le dossier n° 07-2021- 00049 n'ont pas été réalisés avant la crue du 10 mai ;

- ces travaux seront réalisés conformément au dossier présenté ;
- le curage des matériaux sera réalisé totalement hors d'eau. Le niveau supérieur de ces atterrissements devra être maintenu à + 10 cm minimum par rapport au niveau de l'eau le jour des travaux ;
- toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension dans le cours d'eau ;
- pas de circulation d'engins dans l'eau et aucun contact entre les travaux et le lit mouillé ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau ; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, gas oil ...)
- en conformité avec le SDAGE, la totalité des matériaux prélevés doivent être redéposés en bordure de la rivière en aval, comme indiqué dans le dossier. Ils ne devront en aucun cas être commercialisés ou utilisés à d'autres fins ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;
- en cas d'annonce de crue, le lit de la rivière sera dégagé de tout engin ou matériel et de tout individu ;
- cette autorisation est délivrée de façon exceptionnelle, et ne sera pas systématique chaque année , on notera que cet atterrissement est majoritairement causé par une mauvaise conception du barrage ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, vous préviendrez impérativement le représentant de l'Office Français pour la Biodiversité en charge de votre secteur (Jean- François LEFEBVRE 06 72 08 14 63) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (Denis CLAIR 04 75 65 51 54).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du CHEYLARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 31 mai 2021  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

## **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)